

Aux termes de l'article 28 du bill à l'étude, le ministre a le pouvoir d'écarter les lois provinciales et les règlements municipaux. L'article 30 confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déclarer essentielles certaines matières et de les régir; il en est de même des services. Même en admettant qu'en raison de la gravité des circonstances le gouvernement doit posséder ces pouvoirs, pour employer les termes de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, nous avons le droit d'exiger que le Parlement soit mis au courant le plus rapidement et le plus complètement possible des dispositions prises en vertu des pouvoirs que nous avons délégués.

Comme le ministre l'a répété,—aux fins de la discussion, nous serons d'accord avec lui, cette fois-ci, même si nous ne l'avons pas été par le passé,—les mesures prises en vertu de ces pouvoirs seront raisonnables et essentielles à la défense du Canada. Quel inconvénient le Gouvernement ou le ministre pourraient-ils voir à déposer le plus tôt possible un arrêté ou un règlement édictés à de telles fins et conçus dans un tel esprit? S'ils sont raisonnables, il sera facile de les appuyer et de les expliquer. Il est peu probable qu'ils soient révoqués dans de telles circonstances. L'amendement ne vise qu'à faire porter la question à l'attention du Parlement le plus tôt possible.

Je veux croire que le ministre n'a pas changé d'avis depuis qu'il nous a dit, il y a quelques jours, qu'il ne voyait pas d'objection valable à insérer une telle disposition dans le bill. S'il n'a pas changé d'avis, je ne vois pas pourquoi il s'opposerait à cet amendement. Le ministre aurait-il adopté pour ligne de conduite, de ne pas dire la même chose à la population qu'à la Chambre? (*Exclamations*). On s'exclame. Je me permettrai de rappeler cette entrevue radiodiffusée avant-hier soir. L'un des journalistes a posé au ministre les questions suivantes:

D. Au sujet de la latitude laissée au Parlement d'étudier quelques-unes de ces ordonnances, le premier ministre a bien voulu consentir, à l'égard de la loi conférant des pouvoirs d'urgence au gouverneur en conseil, à donner au Parlement le pouvoir d'annuler n'importe quel règlement ou ordonnance qui en découle. Vous opposeriez-vous à ce que la loi concernant le ministère de la Production de défense renferme une disposition en ce sens?

R. Non, pas particulièrement.

D. Mais ce pouvoir n'y est pas prévu en ce moment?

R. Non.

Or la disposition qu'on voudrait inclure dans cette loi est identique à celle qui figure déjà dans la loi sur les pouvoirs d'urgence.

M. McIlraith: Les circonstances ne sont pas les mêmes.

[M. Fulton.]

M. Fulton: Il me semble que, logiquement, le ministre ne peut pas dire une chose aux Canadiens à la radio, puis ne pas se rendre à la demande de l'insérer dans la loi quand elle est formulée à la Chambre des communes.

M. Knowles: Monsieur le président, je tiens autant que quiconque à surveiller le Gouvernement. Il arrive parfois que le ministre soit ennuyé par les choses que j'ai à lui dire; cela se produira souvent. Mais je veux souligner la différence entre la loi sur les pouvoirs d'urgence et la présente loi. La première équivalait presque à un blanc-seing. Elle autorise le Gouvernement à faire des choses non précisées dans la loi. Il n'y a aucun doute sur la nécessité de la disposition prévoyant que le Parlement peut annuler les décrets édictés en vertu de cette loi. On l'a insérée et j'en suis fort aise. Nous sommes saisis d'un projet de loi qui a pour objet d'instituer un ministère. Ne doit-il pas être considéré de la même façon que les autres services: le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère des Travaux publics ou le ministère de la Justice, etc.? Tous peuvent, en vertu de la loi qui les régit, édicter des décrets du conseil pour donner suite aux dispositions de leurs statuts. Aucune disposition de ces lois ne permet au Parlement d'annuler les décrets du conseil édictés par ces ministères dans l'exécution de leurs fonctions régulières. Si nous voulons poser le principe à l'égard du ministère de la Production de défense, ne devrions-nous pas exiger qu'il soit aussi appliqué aux autres ministères? Cela serait fort radical.

En plus de cette distinction, il importe de signaler que la loi sur les pouvoirs d'urgence est une mesure plutôt brève, qui ne définit pas les pouvoirs que le gouvernement peut exercer, tandis que la loi à l'étude comporte quelque 41 articles, où les pouvoirs du gouvernement sont longuement définis. A mon sens, il y a une grande différence entre les circonstances qui rendaient la disposition nécessaire dans la loi sur les pouvoirs d'urgence, et celles qui entourent l'adoption de la mesure à l'étude.

En dernier lieu, je rappelle que le député de Kamloops a, à l'appui de sa thèse, signalé qu'à mon avis nous devrions savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en vertu de cette loi. Je n'en démords pas, mais je fais remarquer que la loi sur les règlements exige que ces renseignements nous soient communiqués. J'ai déjà demandé aujourd'hui qu'on se conforme à cette prescription. A vrai dire, cette mesure est de portée très étendue. J'y relève, au sujet du mot règlement, la définition suivante: